



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION D'PARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Energies, Chasse
Affaire suivie par Caroline BOUDE
Tél. : 02.40.67.23.63
Fax : 02.40.67.24.59
caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE MODIFICATIF

- VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2000, établissant une liste des voies classées sur la commune de Ancenis;
- VU** l'avis du conseil municipal en date du 25 octobre 2010;

CONSIDERANT que certaines voies figurant dans l'arrêté du 05 avril 2000 ont connu des évolutions notables de trafic ou des modifications au niveau du début et de la fin du tronçon et que de nouvelles voies ont également dépassé les seuils de trafic de classement et qu'il y a lieu en conséquence de compléter ledit arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **Ancenis**, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, l'ancien et le nouveau classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIAIRES							
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIENNE CATEGORIE	NOUVELLE CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 515000	N° 3157-2	396.453	397.764	1	2	250 m	

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la Commune de Ancenis au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de Ancenis sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

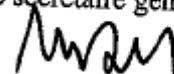
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Ancenis et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le tableau comprenant l'ensemble des voies classées pour la commune de Ancenis figure en annexe 1 au présent arrêté.

Nantes, le **21** MAR. 2011
Le **PREFET**

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
A 11	A11.01.01	LIMITE EST DEPARTEMENT	BARRIERE DE PEAGE EST	1	300 m	Tissu ouvert
A 11	A11.01.02	BARRIERE DE PEAGE EST	BARRIERE DE PEAGE OUEST	1	300 m	Tissu ouvert
A 11	A11.01.03	BARRIERE DE PEAGE OUEST	RD164	1	300 m	Tissu ouvert
Déviation Nord d'Ancenis	D?.01.DEV	RD164	RD923 A	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.01.01	RD 763	RD723	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.02.01A	RD723	Panneau 90 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.02.01B	Panneau 90 km/h	Déviation Nord d'Ancenis	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923	D923.02.01C	Déviation Nord d'Ancenis	RD878	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 Contournement Est	D923.04.01	RD923 NORD	RD723	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 Contournement Est	D923.05.01	RD723	RD763	3	100 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.01.09	3000M EST LC EST ANCENIS	RD 923 Contournement Est	3	100 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.01.10	RD 923 Contournement Est	RD 923 A	3	100 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.02.01	RD923 A	Limite Agglo. OUEST ANCENIS	4	30 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.02.02	Limite Agglo. OUEST ANCENIS	300M Ouest LC EST ST GEREON	4	30 m	Tissu ouvert

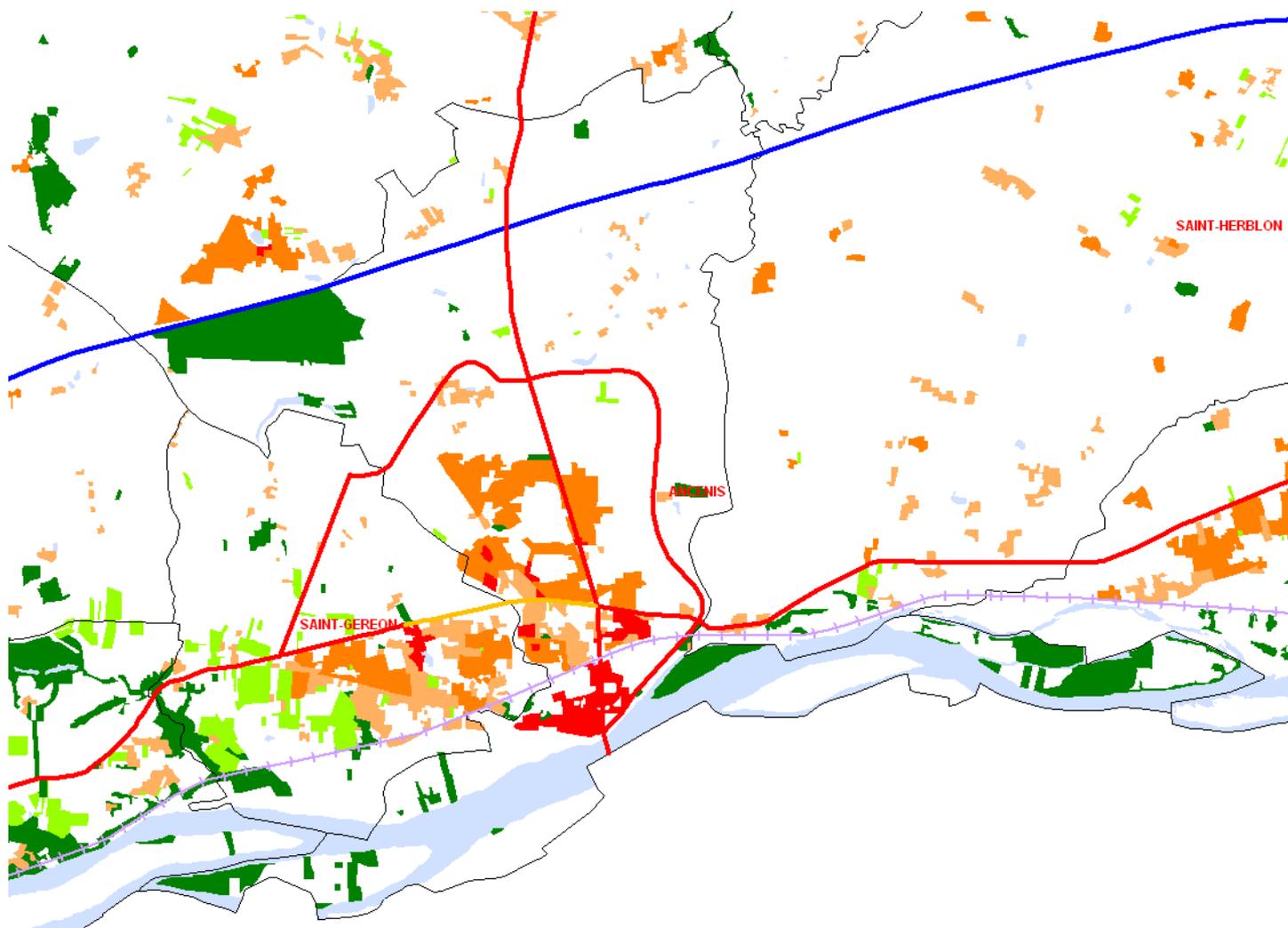
CLASSEMENT DES VOIES FERREES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 515000	N° 3157-2	396.453	397.764	2	250 m	



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales
Départementales et des voies ferrées
de Loire-Atlantique



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

-  CATEGORIE 1
-  CATEGORIE 2
-  CATEGORIE 3
-  CATEGORIE 4
-  CATEGORIE 5

Occupation des sols

-  espace bâti
-  équipements d'infrastructure d'activité
-  vignes ou vergers
-  forêts
-  marais et tourbières
-  marais salants
-  eau libre

 Voie ferrée catégorie 2

 Voie ferrée catégorie 3

Source : DDTM 44 SEER/EEC

Fond de carte : BDCARTO (r) IGN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du